



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage dans le but d'étendre une zone agricole »
sur la commune de Malbosc
(département de Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4174

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4174, déposée complète par la SAS La Forestière le 16 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 6 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles cadastrées D701, 702 et 706, sur une surface totale de 8,881 ha, sur la commune de Malbosc, dans le département de l'Ardèche (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants : coupe des arbres, dessouchage et broyage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet :

- se situe entre deux sites Natura 2000 de la directive habitat : « landes et forêts du bois des Bartres » et « hautes vallées de la Cèze et du Luech », distant l'un de l'autre d'environ 300 m, que la fonctionnalité du corridor écologique entre les deux sites est susceptible d'être affectée ;
- se situe à l'intérieur des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « serre de l'Elzède » et de type II « piémont cévenol » caractérisées par la présence du Ciste de Pouzolz, espèce protégée en France, et du Pin de Salzman, espèce endémique et quasi-menacée en France. L'Orchis punaise, espèce protégée, et l'Aristolochie ronde qui héberge les chenilles de Diane, espèce de papillon protégée, sont également susceptibles d'être présentes à l'intérieur de ces zones ;
- ne présente pas d'inventaire de terrain des espèces et milieux naturels susceptibles d'être affectés et ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des potentiels impacts ;

Considérant que le climat expose les parcelles du projet à un fort risque d'érosion susceptible d'affecter la capacité de la retenue de Sénéchas, qui sert à protéger les villes de Bessèges (30) et de Saint-Ambroix (30)

des inondations provoquées par les épisodes cévenols ou de perturber son fonctionnement par un apport de débris de végétaux ; que le dossier n'apporte pas d'éléments permettant de s'assurer d'un développement suffisamment dense et rapide d'une strate herbacée nécessaire à la prévention du risque d'érosion ;

Considérant que le dossier ne présente pas les mesures qui seront mises en œuvre, notamment en phase de travaux, pour éviter tout départ de feu de forêt alors que le secteur du projet est particulièrement exposé à ce risque ;

Considérant que le projet entretient une visibilité depuis des routes et villages, notamment celui de Sénéchas (30), que les éventuels impacts du défrichement sur le paysage ne sont pas qualifiés et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée ;

Considérant que le projet ne présente pas de bilan carbone de l'opération alors que la forêt représente un puits de carbone important pour lutter contre le réchauffement climatique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement dans le but d'étendre une zone agricole situé sur la commune de Malbosc est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont :
 - la définition du périmètre du projet ;
 - la production d'un état initial proportionné, notamment en matière de biodiversité ;
 - la définition et la localisation des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;
 - une analyse de l'adaptation du projet au changement climatique au regard notamment de l'érosion des sols et des risques incendie ;
 - l'établissement d'un bilan carbone de l'opération ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement dans le but d'étendre une zone agricole, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4174 présenté par la SAS La Forestière, concernant la commune de Malbosc (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03